

## **SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 FEVRIER 2020**

Mmes N. PIOT-MARECHAL et M. CHARLIER-JANSSEN, Conseillères communales, sont absentes et excusées.

L'assemblée compte 17 membres.

### **ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE**

1. Approbation du PV du 30.01.2020
2. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Prise d'acte du rapport d'activités 2019 – Prise d'acte du plan d'actions 2020 – Désignation d'un nouveau membre effectif
3. Communications
4. Arrêtés de police
5. Sécurité routière – Adoption d'un règlement complémentaire communal de roulage – Mise en place d'un rétrécissement, de zones d'évitement et de bandes de stationnement, avec sens de priorité – Chemin de l'Etang à Bombaye
6. Finances - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales – Loi du 13.04.2019
7. Sport - Je cours pour ma forme dans ma commune – Convention avec l'ASBL Sport et Santé – Année 2020
8. Enseignement communal maternel – Ecole de Mortroux – Ouverture de classe
9. Enseignement communal – Mise en œuvre des plans de pilotage – Conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans le 3<sup>e</sup> phase
10. Marché public de fournitures – Achat d'une tondeuse à siège et à éjection arrière et reprise de la tondeuse à siège actuelle (2013)
11. Marché public de fournitures – Achat d'une mini pelle avec accessoires et reprise de la mini pelle actuelle (2004)
12. Charte éclairage public entre Ores Assets et la Commune - Adhésion
13. Environnement – Actions de prévention 2020 – Mandat à Intradel
14. Convention d'occupation précaire pour du parking public dans le cadre des travaux de la N604 à Dalhem – Mise à disposition de la Commune d'un terrain non bâti privé situé rue Henri Francotte
15. Supracommunalité – ASBL Liège Europe Métropole – Schéma Provincial de Développement Territorial et Plan Provincial de Mobilité – Adhésion
16. Dossier Enodia/Nethys – Autorisation d'ester en justice - Décision

### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30.01.2020**

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention (M. L. OLIVIER parce qu'absent) ;  
**APPROUVE** le procès-verbal de la séance publique du 30.01.2020.

**OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)**

**A) PRISE D'ACTE DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019**

**B) PRISE D'ACTE DU PLAN D' ACTIONS 2020**

**C) DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF**

Monsieur le Bourgmestre demande le report des points a) et b).

Madame D. CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors, explique qu'il était prévu que Madame E. VANHAM, Présidente du CCCA, soit présente au Conseil communal mais que pour des raisons personnelles, Madame VANHAM demande au Conseil d'excuser son absence.

Par courtoisie pour l'investissement de Madame VANHAM dans le CCCA, il est proposé au Conseil communal d'ajourner les points relatifs au rapport d'activités 2019 et au plan d'actions 2020.

Statuant à l'unanimité ;

Le Conseil communal DECIDE de reporter le point 2 a) et b) à sa prochaine séance.

**INFORME** Madame VANHAM de cette décision.

**OBJET : CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AÎNES (CCCA)**

**DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE EFFECTIF**

Le Conseil,

Vu la circulaire du 02.10.2012 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux, de la Politique de la Ville et du Tourisme, actualisant le cadre de référence proposé par la circulaire du 23.06.2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du CCCA arrêté par le Conseil communal du 26.09.2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25.04.2019 désignant treize membres effectifs du CCCA ;

Vu le courriel daté du 29.01.2020 transmis par Madame Hélène CLASSENS, domiciliée Résidence de la Margelle 11 à 4608 WARSAGE ;

Vu que le cadre effectif du CCCA n'est pas complet et que la candidature susvisée peut être prise en compte ;

Sur proposition de Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Echevine des Seniors, au Collège communal et en concertation avec le CCCA ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation de Madame Hélène CLASSENS susvisée, en qualité de membre effectif du CCCA.

Conformément à l'article 44 du ROI du Conseil communal, le bureau est composé du Président, M. A. DEWEZ, et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes, M. L. OLIVIER et M. N. PINCKERS.

Il y a 17 votants et 17 bulletins valables.

Madame Hélène CLASSENS obtient 16 voix pour et 1 abstention est par conséquent désignée en qualité de membre effectif du CCCA.

**TRANSMET** la présente délibération pour information et disposition à Madame Hélène CLASSENS, à Madame Eliane VANHAM, Présidente du CCCA et à Monsieur Robert OLIVIER, Vice-président du CCCA.

**OBJET : COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE :**

- du courrier daté du 13.01.2020, reçu le 14.01.2020 et inscrit au correspondancier sous le n° 45a), du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale, accuse réception de la délibération du Conseil communal du 19.12.2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centimes additionnels) et informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire,
- du courrier daté du 13.01.2020, reçu le 14.01.2020 et inscrit au correspondancier sous le n° 45b), du Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale – Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, par lequel Mme Françoise LANNOY, Directrice générale, accuse réception de la délibération du Conseil communal du 19.12.2019 établissant, pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelles à l'impôt des personnes physiques (7,5 %) et informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire,
- de l'arrêté du 09.01.2020 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, inscrit au correspondancier sous le n° 60, annulant les délibérations du Conseil communal 29.08.2019, 30.10.2019 et 21.11.2019 relatives aux avenants n° 3, 4 et 5 au marché public de travaux ayant pour objet « Liaison douce Soumagne – Blegny – Dalhem – Réhabilitation du tunnel et du pont du Trimbleu à Dalhem – Approbation »,
- de l'arrêté du 06.01.2020 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre, inscrit au correspondancier sous le n° 16, réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2019 de la Commune votées en séance du Conseil communal du 30.10.2019.

M. L. OLIVIER, Conseiller communal, revient sur l'arrêté d'annulation de la Région wallonne du 09.01.2020 et souhaite connaître les conséquences.

M. le Bourgmestre explique qu'il s'agit d'un « excès de transparence » du Conseil communal puisque seul le Collège est compétent pour approuver les avenants.

**OBJET : 1.75. ARRÊTES DE POLICE**

Le Conseil,

Monsieur le Bourgmestre présente le point.

**PREND CONNAISSANCE** des arrêtés de police du Collège communal en date des :

**14.01.2020 – (140/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.12.2019)**

Suite à l'arrêt des travaux durant la période des congés scolaires.

Suite au mail du 19 décembre 2019 de Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, sollicitant un arrêté complémentaire à l'arrêté police N°112/2019 pris en date du 03 octobre 2019 par la Bourgmestre et ratifié par le Collège Communal en date du 08 octobre 2019.

Du 20 décembre 2019 à 16h00 et jusqu'à la reprise des travaux :

-Interdisant totalement la circulation sur la N604 au niveau du carrefour rue de Trembleur-Voie du Thier à Feneur pour se diriger vers le centre du village de Dalhem.

Des barrières seront placées avec les signaux C3 + additionnel « Excepté riverains et fournisseurs », F45 + additionnel - 200 mètres et C43 - 30 km/h.

-Autorisant la circulation rue Gervais Toussaint au niveau du rond-point pour les riverains, les fournisseurs et les services de secours.

Placement d'une barrière avec les signaux C3 + additionnel « Excepté riverains et fournisseurs », F45 + additionnel - 200 mètres et C43 - 30 km/h.

-Répétant des panneaux rue Gervais Toussaint au niveau de la rue Félix Delhaes pour se diriger vers l'Avenue Albert 1er :

Plaçant une barrière avec les signaux C3 + additionnel « Excepté riverains et fournisseurs », F45 + additionnel - 200 mètres et C43 - 30 km/h.

-Plaçant sur les barrières des lampes jaunes clignotantes pour la nuit et de chaque côté de ces barrières, des balises rouges et blanches sur pied.

**14.01.2020 – (141/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.12.2019)**

Suite à la demande orale du service communal de travaux le 20 décembre 2019, informant du placement de blocs en béton au niveau de l'Eglise à Saint-André – Chemin des Crêtes.

-Interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à Saint-André du vendredi 20 décembre 2019 au lundi 23 décembre 2019.

-Déviant les véhicules par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n° 3/A, et inversement du vendredi 20 décembre 2019 au lundi 23 décembre 2019.

**14.01.2020 – (142/2019 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 27.12.2019)**

Suite à la demande orale du 27 décembre 2019 de Monsieur Voncken, Echevin des travaux, informant que le passage des piétons est interdit dans une partie du Wichet à Dalhem jusqu'au 31 janvier 2020.

-Interdisant les piétons de passer dans la partie droite (se trouvant face au Wichet, rue Gervais Toussaint) du Wichet à Dalhem.

#### **14.01.2020 – 01/2020**

Suite au courrier reçu le 30.12.2019, inscrit au correspondancier le 31.12.2019 sous le n°2112, par lequel Messieurs Yves GILLET et Jean-Paul BRUWIER, au nom de l'ASBL SPORT ET SANTE, informent de l'organisation du Trail de la Zatopek en famille sur la Commune de Dalhem le dimanche 26.01.2020.

-Limitant la circulation à 30 Km/h :

sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la rue du Nelhain – Rue du Ri d'Asse à Mortroux ;

sur la N627 sur 100 mètres de part et d'autre de la Heusière à Saint-André.

#### **28.01.2020 – (02/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.01.2020)**

ACCUSE RECEPTION du mail du 17.01.2020, par lequel Mme Marlène LEDUR, Administrateur Délégué chez Roger Gehlen, informe que des travaux pour le compte d'Ores doivent être effectués par l'entreprise rue du Tilleul à Bombaye du 22 janvier 2020 au 07 février 2020.

-rue du Tilleul à partir des n°38 et 42 pour se rendre dans le chemin menant dans les prairies à Bombaye :

Limitant la circulation à 30 km/h

Interdisant de stationner à tout véhicule

Installant d'un passage alternatif

Plaçant de feux tricolores.

#### **28.01.2020 – (03/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 22.01.2020)**

ACCUSE RECEPTION du mail du 21 janvier 2020, par lequel M. Cédric LEMAIRE, pour la société Ronveaux S.A. de Ciney, informe que des travaux pour le compte de VOO doivent être effectués par l'entreprise sur le N650 au niveau du n°2 à Gros-Pré à Neufchâteau du 24 janvier 2020 au 31 janvier 2020.

-Réglementant sur la N650 au niveau de Gros-Pré 2 à 4608 Neufchâteau, la circulation par des feux lumineux.

#### **28.01.2020 – (04/2020 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 22.01.2020)**

Suite à la demande orale le 22 janvier 2020 du service communal des travaux, informant de la réalisation de travaux d'égouttage Chaussée des Wallons au niveau de l'accotement du n°1/A à 4607 Mortroux du 27 janvier 2020 au 24 février 2020.

-Régulant la circulation par un passage alternatif + feux lumineux Chaussée des Wallons au niveau de l'accotement du n°1/A à 4607 Mortroux.

**OBJET : SECURITE ROUTIERE - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL DE ROULAGE - MISE EN PLACE D'UN RÉTRÉCISSEMENT, DE ZONES D'ÉVITEMENT ET DE BANDES DE STATIONNEMENT, AVEC SENS DE PRIORITÉ CHEMIN DE L'ETANG À BOMBAYE**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. F. VAESSEN, Echevin de la Mobilité, présentant le dossier ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le permis d'urbanisation « Andelaine-Craesborn », quartier résidentiel à densité élevée, est le siège d'un trafic de transit, et en particulier de véhicules transitant et circulant à des vitesses excessives, notamment au droit du Chemin de l'Etang à 4607 Bombaye ;

Considérant qu'il conviendrait dès lors de procéder au placement d'un dispositif permettant d'interrompre les véhicules dans leur trajectoire à cet endroit ;

Vu la visite sur site qui a eu lieu en date du 22.11.2019 en présence de Mme DOCTEUR Josette, Inspectrice de la sécurité routière au SPW – Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique routière – Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, et les recommandations émises par celle-ci pour les aménagements envisagés dans son rapport daté du 28.11.2019 et acté au correspondancier le 29.11.2019 sous le n°1856 ;

Considérant dès lors qu'un rétrécissement de chaussée (zone d'évitement striée) sera marqué au niveau de l'habitation 47 du Chemin de l'Etang ; que ce rétrécissement sera précédé d'un signal B19, faisant perdre la priorité aux usagers se déplaçant du Nord-Ouest au Sud-Est (sens décroissant des numéros d'habitations) ;

Considérant que, complémentairement au rétrécissement susvisé, un potelet sera implanté de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que les véhicules ne circulent sur l'accotement du côté opposé au rétrécissement dans le but d'éviter de s'arrêter ;

Considérant qu'une zone de stationnement d'une longueur approximative de 12 mètres et d'une largeur de 2 mètres sera créée entre les entrées respectives

des habitations 45 et 43 du Chemin de l'Etang ; que celle-ci sera précédée d'une zone d'évitement striée, dans le sens du roulage ;

Considérant qu'une seconde zone de stationnement d'une longueur approximative de 12 mètres et d'une largeur de 2 mètres sera créée entre le virage provenant du Clos du Trou Renard et l'entrée de l'habitation 32 du Chemin de l'Etang ; que celle-ci sera précédée d'une zone d'évitement striée, dans le sens du roulage ; qu'à cet endroit, un panneau de signalisation B21 donnera la priorité aux usagers provenant du Sud-Est ;

Considérant que cette proposition est matérialisée aux extraits cartographiques annexés à la présente délibération ;

Vu l'article 8.12. du Code du Gestionnaire relatif aux signaux B19 et B21 précisant ce qui suit :

*« Signal B19. Passage étroit. Obligation de céder le passage aux conducteurs venant en sens opposé.*

*Signal B21. Passage étroit. Priorité de passage par rapport aux conducteurs venant en sens opposé.*

*Le signal B19 ne peut être placé avant un passage étroit que si la visibilité d'une extrémité à l'autre du passage est totale et que si deux véhicules automobiles ne peuvent s'y croiser ; simultanément le signal B21 sera placé pour la circulation venant en sens opposé » ;*

Entendu M. L. OLIVIER, Conseiller communal, faisant part, sur base du plan, de son inquiétude quant à la survenance de véhicules venant du n°1 en direction des véhicules stationnés devant le panneau B21, demandant si des tests ont été effectués et si l'on ne risque pas quelques accrochages entre ces véhicules ;

Une discussion a lieu.

M. F. VAESSEN rappelle l'avis de Mme DOCTEUR du SPW.

M. N. PINCKERS, Conseiller communal, fait remarquer que l'objectif du dispositif est aussi destiné aux automobilistes qui sortent de cette voirie afin qu'ils ralentissent en arrivant Chemin de l'Etang.

M. F. DELIEGE, Conseiller communal, estime que le dispositif devrait être coupé en deux et qu'il devrait y avoir deux ralentisseurs ; il suggère aussi un rond-point avec un panneau sens giratoire obligatoire.

M. G. JANSSEN, Conseiller communal, revient sur le projet initial du permis d'urbanisation (il y a 30 ans) qui prévoyait que la rue soit coupée en deux par des potelets afin d'éviter le transit, rappelle que les propriétaires ont signé des prescriptions urbanistiques et suggère que le lotisseur prenne en charge les dispositifs de sécurité prévus à l'origine.

Il fait aussi remarquer la difficulté pour le camion de ramassage des poubelles de respecter le dispositif en place.

M. F. VAESSEN explique que Mme DOCTEUR n'est pas favorable à la suppression de la zone de transit et souhaite l'existence d'un maillage communal.

M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, et M. N. PINCKERS rassurent vu que le dispositif proposé est nettement moins restrictif par rapport à la situation-test.

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait passer au vote.

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**ADOpte :**

**Article 1.** Un dispositif comportant la mise en place d'un rétrécissement, de zones d'évitement et de bandes de stationnement, avec sens de priorité, est créé au droit du Chemin de l'Etang à 4607 Bombaye, détaillé comme suit :

- Un rétrécissement de chaussée (zone d'évitement striée) est créé au niveau de l'habitation 47 du Chemin de l'Etang ; ce rétrécissement est précédé d'un signal B19, faisant perdre la priorité aux usagers se déplaçant du Nord-Ouest au Sud-Est (sens décroissant des numéros d'habitations) ; ce rétrécissement est complété d'un potelet s'implantant de l'autre côté de la chaussée, afin d'éviter que les véhicules ne circulent sur l'accotement ;
- Une zone de stationnement d'une longueur approximative de 12 mètres et d'une largeur de 2 mètres est créée entre les entrées respectives des habitations 45 et 43 du Chemin de l'Etang ; celle-ci est précédée d'une zone d'évitement striée, dans le sens du roulage ;
- Une seconde zone de stationnement d'une longueur approximative de 12 mètres et d'une largeur de 2 mètres est créée entre le virage provenant du Clos du Trou Renard et l'entrée de l'habitation 32 du Chemin de l'Etang ; celle-ci est précédée d'une zone d'évitement striée, dans le sens du roulage ; à cet endroit, un panneau de signalisation B21 donne la priorité aux usagers provenant du Sud-Est ;

**Article 2.** Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la sécurité routière.

**Article 3.** Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4.** Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**OBJET : APPLICATION DU CODE DE RECOUVREMENT DES CREANCES**

**FISCALES ET NON FISCALES – LOI DU 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;



Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

#### Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art. 2** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. **(pour communes)**

**Art. 3** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à M. le Receveur et au service Recettes.

**OBJET : 1.855.3 – JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE**  
**CONVENTION AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE – ANNEE 2020**

Le Conseil,

Entendu Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Michel VONCKEN, Echevin des Sports, présentant le dossier ;

Vu sa délibération du 31.01.2019 décidant d'arrêter, pour l'année 2019, une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT ET SANTE en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL SPORT ET SANTE au travers de son initiative, à savoir promouvoir la santé par le sport dans les communes et soutenir les communes qui souhaitent organiser des cours collectifs de mise en condition physique par la course à pied pour les personnes non ou peu sportives de plus de 18 ans ;

Vu le succès rencontré lors des sessions organisées depuis 2008 ;

Sur proposition de Monsieur Michel VONCKEN, Echevin des Sports, au Collège communal ;

Vu les crédits qui seront prévus en dépenses et en recettes ordinaires au budget communal 2020 sous réserve d'approbation par le Conseil communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

1) De relancer l'opération « Je cours pour ma forme dans ma commune » pour l'année 2020 ;

2) D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL SPORT ET SANTE pour l'organisation de l'initiation au jogging dans la commune :

« Entre la Commune de 4607 DALHEM, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal

ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2019 par session de 12 semaines.

### **Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2020, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre).

### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l' (aux) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) (s) dernier(s)/dernière(s) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) (s) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « Je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune

une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

- Elle fournira à la Commune un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

#### **Article 4 - Obligations de la Commune**

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) (ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te)(ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, de l'ASBL Sport et Santé :
  - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
  - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250€ HTVA ou 302,5€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 200€ HTVA ou 242€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 484.00 € sera établi à cet effet pour l'année 2020.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excell standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )

#### **Article 5 - Divers**

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à

bénéficiaire des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 euros par programme de 12 semaines et 90€ pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à DALHEM, le 27.02.2020 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

3) De fixer l'indemnité forfaitaire de l' (des) animateur(s)/trice(s) socio-sportif(ves) à 25.00 € brut par séance ;

4) De fixer le montant de la participation aux frais à :

➤ 40.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne inscrite et domiciliée dans la Commune ;

➤ 50.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne domiciliée en dehors de la Commune.

**TRANSMET** la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention pour signature et retour d'un exemplaire à la Commune à l'ASBL SPORT ET SANTÉ – Mme I. CRUTZEN, Coordinatrice, rue Vanderkindere n° 177 à 1180 BRUXELLES ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

### **OBJET : 1.851. ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL**

#### **OUVERTURE DE CLASSE AU 20.01.2020 - ECOLE COMMUNALE**

#### **DE MORTROUX**

Le Conseil,

Entendu M. Le Bourgmestre et Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu l'A.R du 20.08.1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire, notamment les articles 23, 27 et 28 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel tel que modifié et les circulaires d'application ;

Vu la décision du 01.01.1991 du Collège échevinal adoptant le système des normes basés sur les inscrits pour le mode de calcul des populations scolaires des écoles de l'entité ;

**Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits à l'école de MORTROUX au 17.01.2020 est de 72 (+ 5 élèves par rapport à la situation du 01.10.2019) permettant l'ouverture d'une classe à cette même date et la création d'un demi emploi ;**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE d'ouvrir une classe maternelle à l'école de Mortroux du 20.01.2020 au 30.06.2020**

**OBJET : 3<sup>ème</sup> PHASE DE MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE PILOTAGE**  
**CONVENTIONS PO / FPO - ADOPTION**

Le Conseil communal,

Entendu Mme A. POLMANS, Echevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl daté du 15.01.2020, reçu le 20.01.2020 et inscrit au correspondancier sous le n° 89, par lequel Mme Fanny CONSTANT, Secrétaire générale, transmet deux exemplaires de la convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP dans la mesure où une ou plusieurs écoles du pouvoir organisateur est (sont) dans la 3<sup>ème</sup> phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl daté du 14.02.2020, reçu le 17.02.2020 et inscrit au correspondancier sous le n° 269, par lequel M. Laurent LEONARD, Président du Conseil d'administration, informe qu'il y a lieu de modifier les conventions déjà reçues suite au départ du CECP de Mme Fanny CONSTANT ;

Vu l'article 67 du décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté le 12.09.2018 par le Parlement de la Communauté française prévoyant que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;

Attendu que la Commune est affiliée au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl ;

Attendu que les trois écoles communales se trouvent dans la 3<sup>ème</sup> phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Attendu qu'il est dès lors opportun d'adopter une convention PO/FPO par école ;

Entendu Mme A. POLMANS expliquant brièvement les étapes du plan de pilotage à la demande de Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale, et faisant référence à la convention (contacts PO – directions et ensuite enseignants ; enquête miroir à mettre en place et définition des axes de travail ; formations en cours) ; insistant sur les avantages de faire partie de la 3<sup>ème</sup> phase et de profiter de l'expérience des PO faisant partie des deux premières phases ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE** d'adopter les conventions relatives à la 3<sup>ème</sup> phase de mise en œuvre des plans de pilotage avec le CECP suivantes :

**Ecole de DALHEM – NEUFCHÂTEAU :**

**« CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES  
DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE**

**Identification des parties**

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de DALHEM

représenté par Madame Jocelyne LEBEAU en sa qualité de Directrice générale

et Monsieur Arnaud DEWEZ en sa qualité de Bourgmestre

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, représenté par

Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président

ci-après dénommé le CECP

**Préambule**

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

**Champ d'application de la convention**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue pour :

Ecole fondamentale Dalhem Neufchâteau, rue Lieutenant Pirard n° 5 à 4607

DALHEM

Numéro FASE : 1866

**Objet de la convention**

**Article 2**

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

## Engagements du CECP

### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
  - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
  - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
  - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
  - Dans le cadre de l'analyser des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
  - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et



préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
  - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition des stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
  - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
  - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
  - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
  - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

## Engagements du PO

### Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECF qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECF ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;

- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

### Mise à disposition des données

#### Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

### Modifications de la convention

#### Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir organisateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

### Fin de la convention

#### Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l’alinéa 2 doit être précédée d’un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu’après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

### Date de prise de cours et durée de la convention

#### Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d’élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d’objectifs.

La reconduction de la présente convention n’est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Dalhem, le 27 février 2020, en autant d’exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

Le Président

La Directrice générale Le Bourgmestre

Nom, prénom et contresignature de la direction »

#### Ecole de BERNEAU – BOMBAYE :

« « CONVENTION D’ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES  
DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

### Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d’une part :

Le pouvoir organisateur de DALHEM

représenté par Madame Jocelyne LEBEAU en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Arnaud DEWEZ en sa qualité de Bourgmestre

ci-après dénommé le PO

et, d’autre part :

Le Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président

ci-après dénommé le CECP

### Préambule

L’emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d’assurer la lisibilité du texte.

### Champ d’application de la convention

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention est conclue pour :

Ecole fondamentale communale – Groupe Berneau-Bombaye, rue de Warsage n° 29  
à 4607 BERNEAU  
Numéro FASE : 1867

## Objet de la convention

### Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

## Engagements du CECP

### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vademécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
  - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
  - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;

- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyser des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
  - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition des stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
  - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
  - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
  - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
  - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
  - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

## Engagements du PO

### Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et

communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

### Mise à disposition des données

#### Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

### Modifications de la convention

#### Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir organisateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et



organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

### Fin de la convention

#### Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

### Date de prise de cours et durée de la convention

#### Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Dalhem, le 27 février 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

Le Président

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Nom, prénom et contresignature de la direction »

### Ecole de WARSAGE – NEUFCHÂTEAU :

« « CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES  
DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE » »

### Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de DALHEM

représenté par Madame Jocelyne LEBEAU en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Arnaud DEWEZ en sa qualité de Bourgmestre

ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président  
ci-après dénommé le CECP

### Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

### Champ d'application de la convention

#### Article 1<sup>er</sup>

La présente convention est conclue pour :

Ecole fondamentale communale – Groupe Warsage-Mortroux, Place du Centenaire  
Fléchet n° 22/A à 4608 WARSAGE

Numéro FASE : 5376

### Objet de la convention

#### Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

### Engagements du CECP

#### Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du

CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
  - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
  - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août-décembre)
  - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
  - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
  - Dans le cadre de l'analyser des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
  - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
  - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre-mars)
  - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
  - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition des stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
  - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
  - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;

- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

## Engagements du PO

### Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;

- Veiller à ce que le référent-pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

## Mise à disposition des données

### Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à

communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE ».

### Modifications de la convention

#### Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir organisateur ;

2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

### Fin de la convention

#### Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

### Date de prise de cours et durée de la convention

#### Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Dalhem, le 27 février 2020, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Conseil communal,

Le Président

La Directrice générale

Le Bourgmestre

Nom, prénom et contresignature de la direction »

**TRANSMET** la présente délibération au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces asbl, Avenue des Gaulois n° 32 à 1040 BRUXELLES, avec les deux exemplaires des conventions signées, ainsi qu'aux directeurs d'école.

**OBJET : MARCHÉ DE FOURNITURES - ACHAT D'UNE TONDEUSE À SIÈGE,  
À ÉJECTION ARRIÈRE ET REPRISE DE LA TONDEUSE À SIÈGE ISEKI  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION  
REFERENCE : 2020/12**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer la tondeuse à siège ISEKI SXG326H de 2013 du Service des Travaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/12 relatif au marché "Achat d'une tondeuse à siège, à éjection arrière et reprise de la tondeuse à siège ISEKI" établi par l'agent technique du Service Travaux et l'agent traitant du Service Marchés Publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise pour l'achat de la nouvelle tondeuse à siège;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 €, Toutes Taxes Comprises, pour la reprise de la tondeuse à siège ISEKI SXG326H ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/74398.20200010 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05.02.2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6.02.2020 ;

Entendu M. F-T. DELIÉGE, Conseiller Communal :

- estimant que la justification indiquée dans le projet de délibération est un peu courte, et remerciant M. VONCKEN pour les explications données lors de la

présentation du dossier (la tondeuse actuelle compte 1400 heures, sa valeur de reprise est encore importante, elle est utilisée par le Service des Travaux 5 jours/7 d'avril à fin septembre ; un devis de réparation a été estimé à 2000€ TVAC en sachant que l'an prochain des frais supplémentaires s'ajouteront ; le Service des Travaux ne peut se permettre d'utiliser une machine souvent en panne pendant la « bonne saison » au risque de voir notamment les écoles et zones de détente non entretenues ; un tracteur « mulching » a été envisagé mais non retenu car nécessiterait 2x plus d'hommes et 2x plus d'heures car tontes plus fréquentes) ;  
- relevant plusieurs erreurs dans le dossier

\* cahier spécial des charges p.12 et p.17 « reprise de notre mini pelle » en lieu et place de « reprise de notre tondeuse à siège »

\* avis de légalité du Receveur « reprise de notre mini pelle 3.500€ » en lieu et place de « reprise de notre tondeuse Iseki 5.000€ »

estimant que ce dossier doit être corrigé et représenté et proposant de reporter le point.

M. M. VONCKEN avait signalé ces erreurs de « copier-coller » mais les corrections n'ont pas été faites ;

La Directrice Générale avait été informée, par Mme E. DECKERS-SCHILLINGS, Conseillère Communale, de l'erreur dans l'avis de légalité. Légalement, elle ne voit pas la nécessité de reporter le point mais laisse la décision au Conseil. Elle confirme que toutes les corrections seront apportées. La majorité refuse le report du point.

M. F-T. DELIÉGE poursuit son intervention et émet une série de remarques sur le devis de réparation, qui selon lui, équivaut quasi au coût d'entretien, même avec une nouvelle machine.

M. M. VONCKEN estime l'entretien annuel à 480€

M. T. MARTIN, Conseiller Communal, s'étonne aussi du changement de cette machine qui pourrait être entretenue pour 500€ et « repartir » pour des années ;

M. le Bourgmestre rappelle qu'il faut faire confiance aux personnes « de terrain » (les ouvriers qui utilisent la machine, l'agent technique et l'échevin des travaux) et que le Collège a choisi d'avancer avec du nouveau matériel moderne et d'éviter des dépenses importantes de réparations chaque année.

M. F-T. DELIÉGE insiste sur certains points (la machine ne travaille que 33H/mois selon ses calculs, il a demandé à un professionnel qui a estimé la valeur de la machine à 7.800,00€).

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait voter.

Statuant par 11 voix pour (majorité), 3 voix contre (RENOUVEAU) et 3 abstentions (DalhemDemain) ;

**DECIDE,**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020/12 et le montant estimé du marché



“Achat d’une tondeuse à siège, à éjection arrière et reprise de la tondeuse à siège ISEKI”, établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Pour l’achat de la nouvelle tondeuse à siège, à éjection arrière le montant estimé s'élève à 16.500,00 € hors TVA ou 19.965,00 €, 21% TVA comprise.

Pour la repirise de la tondeuse à siège ISEKI SXG326H, la recette estimée s’élève à 5000€ Toutes Taxes Comprises.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 à l’article 421/74398.20200010.

Article 4 :

De déclasser la tondeuse à siège ISEKI SXG326H de 2013, d’approuver le principe de reprise de cette machine par l’adjudicataire de la nouvelle tondeuse à siège et d’inscrire la recette pour cette reprise à l’article 421/77398 du budget ordinaire 2020.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour information à M. le Receveur, à Mme M-P LOUSBERG, chef du bureau administratif et à M. P.PETIT et Monsieur J. CARDONI, agents techniques.

**OBJET : MARCHE DE FOURNITURES - ACHAT D'UNE MINI PELLE AVEC ACCESSOIRES  
ET REPRISE DE LA MINI PELLE JCB - APPROBATION DES CONDITIONS  
ET DU MODE DE PASSATION - REFERENCE : 2020/09**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre et M. M. VONCKEN, Echevin des Travaux, présentant le dossier ;

Attendu qu’il y a lieu de remplacer la mini pelle JCB de 2004 du service sépultures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020/09 relatif au marché "Achat d'une mini pelle avec accessoires et reprise de la mini pelle JCB" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.990,00 € hors TVA ou 27.817,90 €, 21% TVA comprise pour l'achat de la nouvelle mini pelle;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 €, 21% TTC pour la reprise de la mini pelle JCB de 2004 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/74398.20200010 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3.02.2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 04.02.2020 ;

Entendu M. F-T. DELIÉGE, Conseiller Communal, intervenant comme suit :

- il regrette de nouveau la justification indiquée dans le projet de délibération et remercie M. VONCKEN pour ses explications au Conseil (la mini pelle est utilisée dans les cimetières et pour les petits aménagements, elle date de 2004 devient donc vétuste et rend les terrassements difficiles ; pour un bon travail c'est bien d'avoir du bon matériel ; après 16 ans, ce n'est pas du luxe ; il y a énormément de « jeu » et ça devient dangereux pour les hommes) ;

- il relève des incohérences à corriger :

\* Le cahier spécial des charges stipule p.12 que la mini pelle date de « 2006 », alors que « 2004 » est mentionné dans les autres documents ;

\* L'inventaire du patrimoine stipule la marque « Miicro Plus » alors que partout dans le dossier on parle de mini pelle JCB ;

- une discussion a également lieu sur la garantie de la machine et sur la protection des ouvriers (toit, cabine).

M. le Bourgmestre met fin au débat et fait voter.

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE,**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2020/09 et le montant estimé du marché "Achat d'une mini pelle avec accessoires et reprise de la mini pelle JCB", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Pour l'achat de la mini pelle, le montant estimé s'élève à 22.990,00 € hors TVA ou 27.817,90 €, 21% TVA comprise.

Pour la reprise de la mini pelle JCB, la recette estimée s'élève à 3.500,00€ TTC.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire 2020 à l'article 421/74398.20200010.

Article 4 :

De déclasser la mini pelle JCB de 2004, d'approuver le principe de reprise de ce véhicule par l'adjudicataire de la mini pelle et d'inscrire la recette pour cette reprise à l'article 421/77398 du budget ordinaire 2020.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération pour information à M. le Receveur, à Mme M-P LOUSBERG, chef de bureau administratif et à M. P. PETIT et J. CARDONI, agents techniques.

**OBJET : CHARTE ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE ORES ASSETS ET LA COMMUNE**

**DE DALHEM**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en

termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de **€ 4.440,44** correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » sus-visée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au **1<sup>er</sup> janvier 2020**;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

↳ à l'autorité de tutelles ;

↳ à ORES Assets, avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE pour dispositions à prendre;

↳ à Monsieur Marc FRANSSSEN, Chef du District Verviers de chez ORES Assets, rue Jean Koch 6 à 4800 LAMBERMONT pour information et disposition,

↳ à Monsieur Grégory PHILIPPIN, Receveur régional, Commune de Dalhem, pour information et disposition.

## **OBJET : 1.777. ACTIONS DE PRÉVENTION 2020 – MANDAT À INTRADEL**

Le Conseil communal,

Entendu M. le Bougmestre et M. F. Vaessen, Echevin de l'Environnement présentant ce dossier ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel du 28 janvier 2020 inscrit au correspondancier sous le n° 140 par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

### **Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines**

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire.

Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus.

Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

### **Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles**

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme

que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru). Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus. Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

### **Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »**

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Vu la charge importante de travail exigée à laquelle il est difficile de répondre favorablement cette année ;

Statuant à l'unanimité ;

**DÉCIDE** de mandater l'intercommunale Intradél pour mener les actions suivantes :

### **Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwichs et tartines**

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwichs et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

### **Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles**

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

**TRANSMET** la présente délibération à Fabienne Lespagnard, responsable du département Zéro Déchet chez Intradel.

### **OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

**M. EMILE BOURDOUXHE ET MME REMONIE ETIENNE - COMMUNE DE DALHEM - TERRAIN NON BATI APPARTENANT A M. EMILE BOURDOUXHE ET MME REMONIE ETIENNE, PARCELLES CADASTREES 1<sup>ERE</sup> DIVISION, SECTION A, N°573M ET 572B (PIE), D'UNE SUPERFICIE APPROXIMATIVE TOTALE DE 289 M<sup>2</sup>**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Entendu M. le Bourgmestre, présentant le dossier et remerciant M.

BOURDOUXHE pour sa collaboration ;

Considérant que les travaux de pose de collecteurs par l'AIDE et de réfection de la route régionale RR604 par le SPW – DGO1 – Direction des Routes de Liège ont nécessité la fermeture complète du centre de Dalhem pendant la durée des travaux ; qu'afin de soutenir au mieux le commerce local, le Collège communal a souhaité mettre à disposition de la clientèle du parcage en suffisance durant cette période ;

Vu les terrains cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section A, n°573M et 572B (pie), d'une superficie approximative totale de 289 m<sup>2</sup>, tels que représentés sous liseré bleu aux plans ci-annexés et représentant la partie utilisée en parking des parcelles situées à front de voirie, entre les n°12 et 20 de la rue Henri Francotte à 4607 DALHEM ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n°573M est la propriété de **M. Emile BOURDOUXHE** ;

Considérant que la parcelle cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n°572B (pie) est la propriété de **M. Emile BOURDOUXHE (nu-propiétaire)** et de **Mme Rémonie ETIENNE (usufruitière)** ;

Considérant que M. Emile BOURDOUXHE a donné son accord verbal pour que la partie de ses terrains utilisable en parking soit mise à disposition du public par le biais de la Commune, en vue de servir de parking pendant la durée des travaux susvisés, soit du 17 octobre 2018 au 08 octobre 2019 ; qu'une convention d'occupation précaire doit être conclue en ce sens afin de valoriser ces terrains ;

Vu les plans de situation annexés à la présente décision ;

Vu le projet de convention ;

Vu les accords écrits datés du 26.02.2020, par lesquels M. BOURDOUXHE Emile et Mme ETIENNE Rémonie respectivement remettent leur accord sur le projet de convention ;

Entendu M. T. MARTIN, Conseiller communal, sollicitant quelques précisions, notamment sur la période couverte par la convention ;

Entendu M. le Bourgmestre expliquant que le Collège avait mandaté M. J. JANSSEN, Echevin des Travaux lors de la précédente législature, afin qu'il prenne contact avec le propriétaire et qu'il négocie la mise à disposition d'un parking privé, pendant la durée des travaux ; qu'il convient à présent de valider cet accord verbal de 75 €/mois afin de pouvoir payer l'indemnité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE de passer une convention d'occupation précaire entre M. Emile BOURDOUXHE et la Commune de Dalhem en vue de mettre les terrains cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section A, n°573M et 572B (pie), d'une superficie approximative totale de 289 m<sup>2</sup>, à disposition du public par le biais de la Commune, en vue de servir de parking pendant la durée des travaux de pose de collecteurs par l'AIDE et de réfection de la route régionale RR604 par le SPW – DGO1 – Direction des Routes de Liège, soit du 17 octobre 2018 au 08 octobre 2019, dans le but de de soutenir au mieux le commerce local.**

#### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

**ENTRE : M. Emile BOURDOUXHE,  
et Mme Rémonie ETIENNE,  
ci-après dénommé « le prêteur »**



## **ET : LA COMMUNE DE DALHEM,**

dûment représentée par :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre, et Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale, dont les bureaux sont établis à l'Administration communale sise à 4607 DALHEM-BERNEAU, rue de Maestricht 7,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 février 2020,

**ci-après dénommée « l'emprunteur »**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Le prêteur cède l'usage à titre précaire des terrains cadastrés 1<sup>ère</sup> division, section A, n°573M et 572B (pie), d'une superficie approximative totale de 289 m<sup>2</sup>, tel que représentée sous liseré bleu aux plans ci-annexés et représentant la partie utilisée en parking des parcelles situées à front de voirie, entre les n°12 et 20 de la rue Henri Francotte à 4607 DALHEM, à l'emprunteur, qui l'accepte.

L'emprunteur reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

### **Article 2 - MOTIF DE LA CONVENTION**

Les travaux de pose de collecteurs par l'AIDE et de réfection de la route régionale RR604 par le SPW – DGO1 – Direction des Routes de Liège nécessitent la fermeture complète du centre de Dalhem pendant la durée des travaux. Afin de soutenir au mieux le commerce local, le Collège communal entend mettre à disposition de la clientèle du parcage en suffisance durant cette période.

La parcelle visée à l'article 1, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n°573M est la propriété de **M. Emile BOURDOUXHE**, né le 18 octobre 1954 et domicilié à 4607 DALHEM, rue Henri Francotte 1A.

La seconde parcelle visée à l'article 1, cadastrée 1<sup>ère</sup> division, section A, n°572B (pie) est la propriété de **M. Emile BOURDOUXHE (nu-propriétaire)**, né le 18 octobre 1954 et domicilié à 4607 DALHEM, rue Henri Francotte 1A, **et de Mme Rémonie ETIENNE (usufruitière)**, née le 18 juillet 1929 et domiciliée à 4607 DALHEM, rue Henri Francotte 1.

M. Emile BOURDOUXHE ayant accepté que la partie de ses terrains utilisable en parking soit mise à disposition du public par le biais de la Commune, en vue de servir de parking pendant la durée des travaux susvisés, soit du 17 octobre 2018 au 08 octobre 2019, la présente convention est conclue afin de valoriser ces terrains en ce sens.

### **Article 3 – PRIX ET CHARGES**

L'emprunteur s'engage à payer, en contrepartie de cet usage, une indemnité forfaitaire de neuf cents euros (900,00 €), payable au terme de la mise à disposition, à répartir comme suit :

- Six cents septante cinq euros (675,00 €) sur le compte bancaire de M. Emile BOURDOUXHE (compte n°BE29 7326 0223 5564) ;
- Deux cents vingt-cinq (225,00 €) sur le compte bancaire de Mme Rémonie ETIENNE (compte n°BE32 7320 1732 9002).

L'emprunteur s'engage à rembourser au propriétaire tous les impôts et charges établis sur le bien.

#### **Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION**

La présente convention prend cours le 17 octobre 2018 et est établie pour une durée déterminée, prenant fin le 08 octobre 2019, c'est-à-dire lorsque les travaux visés à l'article 2 sont terminés et que le rond-point du centre de Dalhem est rouvert à la circulation, de manière définitive.

L'emprunteur pourra résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois signifié au prêteur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné.

Le prêteur pourra résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis d'un mois signifié à l'emprunteur par lettre recommandée à la poste, prenant cours le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel il est donné. La résiliation aura lieu de plein droit, sans indemnité quelconque.

#### **Article 5 – INTERDICTION DE CESSION**

L'emprunteur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage des terrains visés à l'article 1, sans accord préalable et écrit du prêteur.

#### **Article 6 – USAGE DES LIEUX**

L'emprunteur s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

#### **Article 7 – ENTRETIEN**

L'emprunteur reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au prêteur.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du prêteur.

#### **Article 8 - ASSURANCES**

Le dénommé « emprunteur » a connaissance de l'état des lieux et ne pourra en aucun cas se retourner contre le prêteur en cas de blessures survenues sur les parcelles concernées par la présente convention.

Pour ce qui n'est pas expressément stipulé dans la présente convention, il est fait référence aux articles 1875 à 1891 du Code Civil.

Fait à DALHEM, le  
Le prêteur

, en trois exemplaires,  
L'emprunteur  
Pour la Commune de DALHEM

E. BOURDOUXHE

La Directrice générale,  
J. LEBEAU

Le Bourgmestre,  
A. DEWEZ

R. ETIENNE

**OBJET : SUPRACOMMUNALITE / ASBL LIEGE EUROPE METROPOLE / SCHEMA  
PROVINCIAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET PLAN PROVINCIAL  
DE MOBILITE / ADHESION**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, précisant avoir participé la semaine passée à une réunion au TEC relative à la réorganisation du réseau bus autour du futur tram et informant que la ligne TEC passant par Dalhem/Blegny/Visé sera reliée directement au 1<sup>er</sup> arrêt du tram à Bressoux ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier daté du 04.11.2019, acté au correspondancier le 18.11.2019 sous le n°1802, adressé par l'ASBL Liège Europe Métropole aux Bourgmestres des Villes et Communes de la Province de Liège ;

Vu sa délibération du 26.01.2017 par laquelle il adhère au Pacte pour la régénération du territoire de la Province de Liège, et par conséquent, reconnaît les 5 thèmes retenus comme majeurs pour l'avenir du territoire à l'horizon 2040 au vu des défis communs d'importance qui devront être relevés pour pérenniser et développer, à l'horizon 2040, l'attractivité du territoire provincial, lequel a été défini en sept sous-territoires d'actions, Dalhem étant repris dans "l'Entre-Vesdre-et-Meuse" ;

Attendu que la Commune est donc invitée à s'engager plus avant dans le processus collectif au travers d'actions qui pourraient prendre la forme d'une mutualisation, d'une complémentarité, d'une synergie ou encore de financements ;

Attendu que l'adhésion, comprise comme un moyen d'agir à travers les leviers et les outils qu'elle annonce, prévoit un cadre pour le financement de projets supracommunaux et propose 5 thèmes d'actions majeurs pour l'avenir, à savoir :

- a) La transition écologique et énergétique,
- b) L'urbanisme bas-carbone,
- c) La régénération du territoire au service du développement économique,
- d) La mobilité durable,
- e) L'offre touristique,

Que cette vision collective a déjà permis la naissance du projet supracommunal de la liaison douce Soumagne-Blegny-Dalhem, comprenant la réhabilitation du tunnel de Dalhem, notamment ;

Attendu qu'il s'agit d'une démarche participative volontaire, hors cadre réglementaire, qui ne peut être que profitable car elle offre la possibilité d'ajuster les propositions aux préoccupations et aux volontés à venir ;

Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal le 21.12.2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31.01.2019 approuvant le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.05.2019 adoptant le Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération de Liège ;

Attendu qu'au préalable de son adoption par le Gouvernement wallon, le Plan Urbain de Mobilité (PUM) de l'agglomération de Liège a reçu l'avis positif des Conseils communaux des communes de l'Arrondissement de Liège qui l'ont approuvé ;

Attendu que la stratégie territoriale portée par le SDALg constitue le volet « projet de territoire » du PUM ;

Attendu que le PUM a été élaboré suivant les prescrits légaux et a en conséquence valeur légale et indicative ;

Attendu que le Conseil approuve le Schéma Provincial de Développement Territorial et le Plan Provincial de Mobilité étant entendu que ceux-ci intègrent les options actées par le SDALg et le PUM ;

Considérant qu'à l'analyse du Schéma Provincial de Développement Territorial, il convient de souligner un aspect particulièrement positif pour la Commune de Dalhem, à savoir la prise en compte du réseau de mobilité douce à compléter entre Dalhem et Aubel ;

Considérant en outre qu'il conviendrait de considérer le village de Dalhem comme un nœud stratégique, au sens de la cartographie partagée de l'Entre-Vesdre-et-Meuse – « De plateaux introvertis au système villageois qui s'ouvre sur l'Euregio » (pp. 130-131 du SPDT) ;

Considérant que dans ce cadre, il serait opportun de prévoir le renforcement des lignes de bus TEC qui relient nos villages à Visé ; que la création de lignes plus régulières entre Aubel et Visé, qui desserviraient nos villages, pourrait être la solution ;

Considérant en outre qu'il conviendrait d'adapter les horaires des bus en fonction des heures des trains au départ de la gare de Visé vers Liège ;

Considérant qu'il conviendrait d'augmenter l'offre de trains entre Visé et Liège ; qu'un deuxième trajet par heure pour rejoindre la Métropole liégeoise doit être un objectif ;

Considérant qu'il conviendrait de revoir les lignes de bus TEC entre Dalhem et le futur tram à Bressoux afin d'atteindre le centre-ville de Liège en moins d'une heure ;

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal, relevant le manque de connexion entre Dalhem et Berneau (siège de l'Administration communale) ;

Après en avoir délibéré ;

M. le Bourgmestre propose de prendre en compte l'intervention de M. JANSSEN et d'ajouter la remarque suivante relative à la mobilité intra-communale, à savoir relier les deux lignes TEC : celle qui fait Aubel/Visé en passant par Warsage/Berneau, et celle qui fait Dalhem/Neufchâteau/Mortroux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité ;

**DECIDE d'adhérer au Schéma provincial de Développement territorial de l'ASBL Liège Europe Métropole, moyennant la prise en compte des remarques suivantes :**

- Considérer le village de Dalhem comme un nœud stratégique, au sens de la cartographie partagée de l'Entre-Vesdre-et-Meuse – « De plateaux introvertis au système villageois qui s'ouvre sur l'Euregio » (pp. 130-131 du SPDT) ;
- Prévoir le renforcement des lignes de bus TEC qui relient nos villages à Visé, par la création de lignes plus régulières entre Aubel et Visé, qui desserviraient nos villages ;
- Adapter les horaires des bus en fonction des heures des trains au départ de la gare de Visé vers Liège ;
- Augmenter l'offre de trains entre Visé et Liège, avec pour objectif la mise en place d'un deuxième trajet par heure pour rejoindre la Métropole liégeoise ;
- Revoir les lignes de bus TEC entre Dalhem et le futur tram à Bressoux afin d'atteindre le centre-ville de Liège en moins d'une heure ;
- Prévoir de relier les deux lignes intracommunales TEC, à savoir celle qui fait Aubel/Visé en passant par Warsage/Berneau, et celle qui fait Dalhem/Neufchâteau/Mortroux ;

**TRANSMET** la présente délibération à l'ASBL Liège Europe Métropole pour information et suite voulue.

## **OBJET : AFFAIRE ENODIA/NETHYS – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

### **DECISION**

Le Conseil,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, rappelant que la Commune de Dalhem détient très peu de part et expliquant qu'il s'agit d'une décision de principe pour dénoncer les actes posés par Nethys et susceptibles d'avoir porté préjudice aux pouvoirs publics ; qu'il s'agit aussi d'être solidaire avec les Communes qui vont s'associer pour défendre leurs intérêts ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-24 et L1242-1, alinéa 2 ;

Considérant que la Commune est associée dans la s.c.i.r.l. Enodia ;

Considérant que la s.a. Nethys constitue une filiale de la s.c.i.r.l. Enodia ;

Considérant que, suivant les informations relayées par les médias, à la problématique des opérations de vente Enodia-Nethys de ses filiales, parmi

lesquelles Voo, Elicio et Win notamment, serait venu se greffer un contournement des dispositions décrétales en matière de rémunération dans le chef des membres du comité de direction de la société et ce, au préjudice des pouvoirs publics associés dans Enodia ;

Considérant que les révélations quant à la gestion de la société au détriment de l'intérêt des pouvoirs publics s'accroissent sans qu'il soit permis à l'heure actuelle d'en cerner les contours exacts ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune de Dalhem eu égard à tous les actes généralement quelconques posés par la s.a. Nethys et susceptibles d'avoir porté préjudice aux pouvoirs publics intéressés ;

Entendu M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, demandant si la Commune dispose d'un devis estimatif des honoraires d'avocat et insistant sur l'importance de le connaître avant de s'engager ;

Entendu M. le Bourgmestre précisant que l'estimatif total est impossible à déterminer ; que la convention de mandat à signer entre les avocats et les Communes stipule que le coût des honoraires et frais est réparti en fonction des parts de chaque Commune, et que les Communes auront la possibilité de se retirer de l'action au fur et à mesure de l'avancement de la mission des avocats ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour (majorité, M. F-T. DELIEGE, M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON et M. G. JANSSEN) et 2 abstentions (M. T. MARTIN et Mme P. DRIESSENS) ;

**DECIDE :**

#### Article 1

D'autoriser le Collège communal à ester en justice par toutes voies de droit pour y défendre les intérêts de la Commune de Dalhem eu égard à tous actes posés dans le cadre de la gestion de Nethys s.a. et susceptibles d'avoir porté préjudice aux pouvoirs publics intéressés.

#### Article 2

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à l'intercommunale Enodia, à M. G. PHILIPPIN, Receveur régional et à Mmes B. DEBATTICE et M.P. LOUSBERG, chefs de bureau administratifs.

#### QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

M. L. OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUEAU

- Il demande si les tempêtes des dernières semaines ont eu des conséquences sur les biens communaux et dans l'affirmative, si l'assurance interviendra et quels seraient les montants des franchises éventuelles.

M. M. VONCKEN, Echevin des travaux, apporte des précisions :

- dégâts école DALHEM classe 6<sup>ème</sup> primaire : toiture et faux plafond – dossier assurance ouvert – coût des travaux très certainement supérieur à la franchise ;

- dégâts école BOMBAYE : plaques transparentes préau se sont enlevées – pas d'intervention de l'assurance – le Service des Travaux les replacera – Avis M. G. JANSSEN, Conseiller communal : il faudrait prévoir un système pour fixer ces plaques qui se décrochent trop facilement (traverse, ...). M. M. VONCKEN est du même avis.

- Il fait référence à un courriel envoyé la semaine dernière à l'administration par un riverain concernant la déviation passant par BOMBAYE. Il semble que certaines mesures ont déjà été prises. Un dernier problème subsisterait : la signalisation mise en place pour 100 jours minimum devrait être fixe et non amovible. Il demande si une solution est envisagée.

M. M. VONCKEN rappelle que la déviation est prévue 57 jours (selon conditions climatiques) et précise qu'une signalisation fixe n'est jamais placée dans les chantiers.

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

- Il revient sur la déviation dans le cadre des travaux de la N608 et plus précisément sur la zone d'aménagement dans le centre de BOMBAYE :

- problème des poids lourds : signalisation à revoir notamment à Hagelstein (Aubel) car certains véhicules arrivent dans le bas de WARSAGE et se dirigent quand même vers BOMBAYE ;

- il suggère aussi que l'on place un sens interdit à la sortie de la rue du Tilleul et qu'on indique le sens interdit pour les conducteurs qui sortent du Pireu et du chemin de Brandeloi ;

Il épingle le problème de l'école et de la halte-garderie : il suggère de placer des bornes en plastique à hauteur de la zone 30 pour réduire la vitesse des véhicules. Il insiste pour que la sécurité des parents et enfants soit assurée ; des échanges d'idées ont lieu ; M. le Bourgmestre précise que la Police n'est pas favorable à l'idée de créer un sens interdit excepté sur +/- 30 mètres comme suggéré : M. M.

VONCKEN estime que si l'on veut aller dans les deux sens jusqu'à la rampe, il faut absolument mettre quelque chose au pied de la rampe pour éviter un choc frontal ; M. le Bourgmestre confirme que le Collège en discutera après avoir eu l'avis de la Zone de Police qui est en train de réévaluer la situation.

M. B. PINCKERS, Conseiller communal, conseille de rappeler le sens de sortie vers la droite du parking situé dans la cour de la boucherie.

M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

- Il demande si les ouvriers sont bien équipés point de vue sécurité pour baliser leurs chantiers et si oui, comment ils utilisent cet équipement. Il lui semble que parfois il y a de la négligence.

M. M. VONCKEN confirme qu'ils sont bien équipés de vêtements fluo et qu'ils possèdent du matériel de signalisation adéquat. Il va veiller à ce que la camionnette « entretien » soit bien munie d'une plus grande bande fluo clignotante à l'arrière.

M. J.P. DONNAY, Conseiller communal du groupe Maïeur

- Dans le cadre des travaux de la N608, il souhaiterait savoir si M. M. VONCKEN en sa qualité d'échevin des travaux participe aux réunions de chantier (suivi, respect des délais, ...). M. M. VONCKEN confirme qu'il y est invité mais n'étant pas disponible le jour des réunions, c'est l'agent technique de la Commune qui y participe. M. M. VONCKEN suit néanmoins le chantier : au moins 1/semaine il se rend sur les lieux ou il prend contact avec le responsable du chantier. Il fait part de l'état d'avancement : piste cyclable quasi déjà toute terrassée, raclage a débuté, ça suit son cours.

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain

- Circulation Résidence Jacques Lambert à Dalhem : elle demande si les riverains seront informés de la suite qui sera réservée à ce problème. M. le Bourgmestre confirme que la décision sur les mesures qui seront prises sera communiquée à tous les riverains par un toutes-boîtes (probablement en mars).

- Elle fait remarquer que de nombreux arbres fruitiers sont tombés suite aux tempêtes et demande si quelque chose est prévu.

M. F. VAESSEN, Echevin de l'Environnement, explique que le projet du SPW « Semaine de l'arbre » porte justement sur les arbres fruitiers cette année ; il espère que la Commune sera retenue.

M. G. JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain

- Il revient sur la réunion qui vient d'avoir lieu avec les organisateurs d'évènements et est étonné que les clubs sportifs n'étaient pas présents. Il s'inquiète de savoir si la Commune fait suivre les informations.

M. le Bourgmestre confirme qu'un rappel peut être fait dans le bulletin communal. Il comprend que c'est assez contraignant lorsqu'un formulaire est rempli la première année mais qu'après, les évènements restent sensiblement identiques. Le délai est assez contraignant également. Mais il insiste sur les objectifs : améliorer la communication entre les différents services, avoir une politique de prévention, garantir la responsabilité des organisateurs et aussi celle de la Commune et plus particulièrement celle du Bourgmestre en matière de sécurité.

M. F. T. DELIEGE, Conseiller communal du groupe Renouveau

- Il demande où en est le traçage des lignes blanches sur la route BOMBAYE – DALHEM (plusieurs rappels depuis 2016).



M. me Bourgmestre rappelle qu'un crédit est inscrit au budget, qu'un marché doit être passé, qu'il y a des priorités et qu'on avance progressivement.

- Sécurité : entre 2016 et 2018, il a signalé plusieurs fois un risque de chute depuis la crête du mur qui longe la rampe pour accéder à la zone multisports et à l'école de WARSAGE. Il lui a été répondu qu'une haie était programmée mais rien n'a été fait. Il demande si le même type de grillage que celui qui a été placé au cimetière de BOMBAYE ne serait pas conseillé.

M. M. VONCKEN confirme qu'un garde-corps sera placé prochainement sur le couvre-mur.

- La Heydt à WARSAGE : le marronnier a été abattu pour raison de sécurité il y a 1 an, il était prévu de replanter un arbre après avoir rogné la souche. Quid des débris de racines et quid de la croix ?

M. M. VONCKEN explique qu'un aménagement est prévu en collaboration avec les riverains. Le dossier suit son cours.

- Rue des Trixhes à BERNEAU : quid de la modification de la circulation dans la rue ?

M. le Bourgmestre rappelle que lors de la réunion citoyenne, des idées ont été émises. Ces propositions ont été soumises à Mme DOCTEUR du SPW qui est venue sur place et a donné des directives. Des pistes de solutions sont à l'étude et quand la décision sera prise, il y aura une communication.

M. F. VAESSEN rappelle qu'il y a des priorités, qu'on avance progressivement et que ce dossier aboutira probablement avant l'été.